

D2

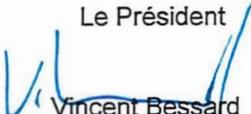
**DIRECTIVE
ADAPTATION ANNUELLE DES SALAIRES**

Selon l'art. 13 du Règlement du personnel de l'AISMLE, le Comité de direction adapte les salaires le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'échelle des salaires.

Il est décidé de ne pas adapter les salaires des employés qui ont été absents plus de 60 jours consécutifs (pour maladie, accident, congé maternité ou service militaire) dans l'année.

Leur salaire sera ainsi adapté l'année suivante.

AISMLE
Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs

Le Président

Vincent Bessard

La Secrétaire

Mireille Cudré-Mauroux

Décision validée par le GT RH dans sa séance du 10.02.2022 et par le CODIR dans sa séance du 14 février 2022.